

## DÉCISION DE L'AFNIC

**parispascher.fr**  
**Demande n° FR00005**

### I. Informations générales

**Nom de domaine objet du litige :** parispascher.fr

**Date d'enregistrement du nom de domaine :** 19 mai 2004.

**Le Requéran**t : M. et Mme A. R.

**Le Titulaire du nom de domaine :** SARL Kangaroo

**Bureau d'enregistrement :** AMEN

### II. La procédure

Une demande déposée par le Requéran

t auprès l'AFNIC a été reçue le 13 août 2008, par le biais du service en ligne de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007.

Conformément au règlement de la procédure de résolution des cas de violations manifestes des dispositions du décret du 6 février 2007 (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la recevabilité de cette demande, a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 19 août 2008.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'AFNIC.

Le 29 septembre 2008, le collège PREDEC de l'AFNIC s'est réuni pour rendre sa décision.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requéran

Selon le Requéran

t, le nom de domaine <parispascher.fr> enregistré par le titulaire, viole l'article R. 20-44-45 du Décret :

*Article R. 20-44-45: Un nom identique ou susceptible d'être confondu avec un nom sur lequel est conféré un droit de propriété intellectuelle par les règles nationales ou communautaires ou par le présent code ne peut être choisi pour nom de domaine, sauf si le demandeur a un droit ou un intérêt légitime à faire valoir sur ce nom et agit de bonne foi.*

Le Requéran

t indique que :

- M. et Mme A. R. sont les propriétaires exclusifs de la marque « Paris Pas Cher » déposée à l'INPI ;
- La dénomination « Paris Pas Cher », sous quelque forme que ce soit (minuscules/majuscules, singulier/pluriel, séparés/accolés etc.), est une marque régulièrement déposée et enregistrée en tant que telle à l'INPI depuis le 17 mars 1993, renouvelée le 14 août 2003 dans les classes numéros 9, 16, 25, 28, 38, 41.
- Conformément à l'article L.713-2 du Code de la Propriété Intellectuelle : « Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire :
  - a). La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels

que « formule, façon, système, imitation, genre, méthode » ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement ;

b). La suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée ».

- Par conséquent, est considérée comme une contrefaçon par la jurisprudence constante de la Cour de Cassation, la reproduction de la marque pour désigner un site internet n'appartenant pas au titulaire de la marque, un nom de domaine ne pouvant contrefaire une marque antérieure.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire du nom de domaine n'a pas répondu.

## III. Décision

Conformément aux dispositions du Règlement et notamment son article II) vii), l'AFNIC statue au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties.

A la lecture des pièces du Requérant, le Collège a pu constater :

- que le Requérant était bien titulaire de la marque « paris pas cher » enregistrée auprès de l'INPI,
- que le Requérant n'a pas apporté la preuve de l'absence de droit ou d'intérêt légitime du titulaire à faire valoir sur ce nom de domaine ainsi que de sa mauvaise foi,
- que le Requérant n'a pas fourni d'éléments concernant d'éventuelles actions qu'il aurait mené depuis l'enregistrement dudit nom de domaine en vu de faire valoir ses droits sur celui-ci.

A défaut d'éléments fournis par le Requérant sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire à faire valoir sur ce nom de domaine et sur sa mauvaise foi, le Collège a décidé qu'il ne s'agissait pas d'un cas de violation manifeste de l'article R.20-44-45 du Décret.

La transmission du nom de domaine est donc refusée.

L'AFNIC procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement auprès duquel est enregistré le nom de domaine est informé de présente décision par courrier électronique.

Le 29 septembre 2008

Mathieu WEILL - Directeur Général de l'AFNIC

